Nations Unies S/2023/1021

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 18 décembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
(*Signé*) Pascale **Baeriswyl**

23-24960 (F) 271223 020124

Merci de recycler

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Pascale Baeriswyl (Suisse) et la vice-présidence par des représentants de l'Albanie et du Japon.

II. Contexte

3. Le Comité est chargé de superviser l'application des mesures, d'examiner les violations des sanctions qui auraient été commises et de prendre les dispositions qui s'imposent, ainsi que de formuler des recommandations tendant à renforcer l'efficacité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Les mesures visées sont les suivantes : embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaire, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdictions sectorielles sur le charbon, les minerais et le carburant, interdiction d'exporter des marchandises de luxe, interdiction de voyager ou gel des avoirs visant des personnes et entités désignées, interdiction de fournir des services financiers, interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits, procédures d'inspection de cargaisons et procédures maritimes. Ces mesures ne sont pas censées faire obstacle aux activités que les missions diplomatiques ou consulaires mènent en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Comité est également chargé d'examiner les demandes de dérogation aux sanctions et d'y donner suite comme il convient, en tenant compte du fait que les sanctions sont notamment censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée. De même, il doit déterminer quels articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

4. Un groupe d'experts a été créé en application de la résolution 1874 (2009). Placé sous l'autorité du Comité, il l'aide à s'acquitter de son mandat et contribue au suivi, à la promotion et à la facilitation de la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions.

5. Le Groupe d'experts comptait au départ sept membres ; le Conseil de sécurité lui en a adjoint un huitième par sa résolution 2094 (2013). Le mandat du Groupe a été prorogé récemment par le Conseil dans sa résolution 2680 (2023).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni quatre fois dans le cadre de consultations, le 22 février, le 14 juin, le 29 août et le 6 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

8. Le Comité a organisé deux séances d'information à l'intention des États Membres, le 20 avril et le 13 novembre.

9. Lors des consultations tenues le 22 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2023/171), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2627 (2022), et a tenu une discussion générale consacrée au rapport.

10. Lors des consultations tenues le 14 juin, le Comité a entendu un exposé du Bureau de la coordination des affaires humanitaires,

11. Lors des consultations tenues le 29 août, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport de mi-mandat (S/2023/656), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2680 (2023), et a tenu une discussion générale consacrée au rapport.

12. Lors des consultations tenues le 6 décembre, le Comité a entendu l'exposé du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que son exposé, au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2664 (2022).

13. Le 27 février, le 24 mai, le 30 août et le 29 novembre, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), la Présidente du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité des travaux du Comité dans le cadre de consultations.

14. À ce jour, le Comité a reçu 117 rapports d'États Membres sur l'application de la résolution 2270 (2016), 109 rapports sur l'application de la résolution 2321 (2016), 92 rapports sur l'application de la résolution 2371 (2017) et 96 rapports sur l'application de la résolution 2375 (2017), ainsi que [83] rapports sur l'application de la résolution 2397 (2017) dans son ensemble et [68] rapports sur l'application de son paragraphe 8.

15. Le Comité a continué d'aider les États Membres et les organisations internationales à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le 20 avril et le 13 novembre, il a également organisé à l'intention des États Membres des séances d'information sur l'application des mesures de sanction et sur les obligations des États Membres découlant des résolutions pertinentes.

16. Le Comité a continué de recevoir des informations sur les mesures prises par le Secrétariat pour rétablir le réseau bancaire permettant d'appuyer les activités humanitaires en République populaire démocratique de Corée.

17. Le Comité a adressé à 32 États Membres et autres acteurs intéressés 102 communications concernant l'application des sanctions.

IV. Dérogations

18. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009) et au paragraphe 8 de la résolution 2270 (2016).

19. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006), au paragraphe 32 de la résolution 2270 (2016) et au paragraphe 26 de la résolution 2371 (2017).

20. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013).

21. Les dérogations relatives à la fourniture de services de soutage sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution 1874 (2009).

22. Les dérogations relatives aux réseaux de prolifération sont énoncées aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2270 (2016).

23. Les dérogations relatives aux interdictions et aux autres mesures concernant les transports sont énoncées au paragraphe 21 de la résolution 2270 (2016), aux paragraphes 8, 9 et 22 de la résolution 2321 (2016), aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 9 de la résolution 2397 (2017).

24. Les dérogations relatives à la fourniture, à la vente ou au transfert de navires neufs ou d'occasion sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2397 (2017), celles relatives à l'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires au paragraphe 11, et celles relatives à l'annulation de l'immatriculation de navires au paragraphe 12.

25. Les dérogations relatives aux interdictions concernant le charbon, le fer et les minerais de fer sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) et au paragraphe 16 de la résolution 2397 (2017), et celles relatives aux interdictions visant les carburants (carburant aviation, propergol et carburéacteur) au paragraphe 31 de la résolution 2270 (2016).

26. Les dérogations relatives à la coopération scientifique et technique sont énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2321 (2016).

27. Les dérogations relatives aux mesures financières sont énoncées au paragraphe 19 de la résolution 1874 (2009), au paragraphe 33 de la résolution 2270 (2016), aux paragraphes 31 à 33 de la résolution 2321 (2016) et au paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017).

28. Les dérogations relatives aux statues et aux nouveaux hélicoptères et navires sont énoncées aux paragraphes 29 et 30 de la résolution 2321 (2016).

29. Les dérogations à l'interdiction portant sur tous les produits pétroliers raffinés sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017). Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer une quantité de pétrole brut supérieure à un certain niveau sont énoncées au paragraphe 15 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 4 de la résolution 2397 (2017).

30. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer tout outillage industriel (codes du Système harmonisé (SH) 84 et 85), des véhicules de transport (codes SH 86 à 89) et du fer, de l'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) sont énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2397 (2017).

31. Les dérogations à l'interdiction portant sur les produits de la mer sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution 2371 (2017).

32. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer des textiles sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017).

33. Les dérogations relatives à l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail dans d'autres pays

sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) et celles relatives au rapatriement de travailleurs au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).

34. Les dérogations relatives aux programmes d'aide et de secours sont énoncées au paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017).

35. Le Comité a reçu quatre notifications en application du paragraphe 4 et sept notifications en application du paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017) concernant des transferts de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés.

36. Le Comité a reçu, de la part de deux États Membres, trois notifications présentées en application de l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution 2321 (2016). Il a approuvé en outre le renouvellement périodique d'une dérogation accordée à un État Membre en 2021 en application du paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017) et du paragraphe 16 de la résolution 2397 (2017).

37. Le Comité a approuvé huit nouvelles demandes de dérogation pour raison humanitaire présentées par des États Membres, des entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales en application du paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017).

38. Le 15 juin, le Comité a approuvé des mises à jour de la Notice n° 7 d'aide à l'application de la résolution intitulée « Orientations relatives à l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée ». Par ces mises à jour, le Comité précise la manière dont s'applique la résolution 2664 (2022) dans le contexte de l'aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée. Il y est expliqué, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2664 (2022), qu'il n'est pas nécessaire, pour les activités autorisées par cette même résolution, d'obtenir du Comité au cas par cas une dérogation au gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), ce qui a été ensuite étendu au paragraphe 27 de la résolution 2094 (2013) et au paragraphe 32 de la résolution 2270 (2016) et clarifié au paragraphe 12 de la résolution 2270 (2016). Le Comité rappelle également que, dans la mesure où l'exception prévue aux paragraphes 1 et 4 de la résolution 2664 (2022) ne s'applique qu'au gel des avoirs, une dérogation du Comité accordée au cas par cas est nécessaire pour toute activité interdite par les autres mesures imposées par les résolutions sur la question, y compris mais non exclusivement les mesures d'ordre sectoriel. Au paragraphe 6 de la résolution 2664 (2022), le Conseil de sécurité charge le Comité, avec l'aide de son groupe d'experts, de surveiller l'application des dispositions du paragraphe 1 de ladite résolution, y compris tout risque de détournement. Le Comité invite donc les États Membres et les organisations internationales et non gouvernementales qui mènent des programmes d'aide humanitaire et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile de ce pays à lui fournir, ainsi qu'à son groupe d'experts, toute information pertinente ayant trait au risque de détournement. Conformément à la version actualisée de la Notice n° 7 d'aide à l'application, le Comité a poursuivi sa pratique consistant à examiner au titre de procédures d'approbation tacite accélérées les demandes de dérogation pour raison humanitaire liées à la pandémie, ainsi que les demandes de prorogation de la durée des dérogations.

V. Liste relative aux sanctions

39. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), au paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013) et au paragraphe 27 de la résolution 2094 (2013). Les procédures relatives aux demandes

d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

40. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. À la fin de la période considérée, 80 personnes et 75 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité. De plus, 59 navires figuraient sur la liste tenue par le Comité des navires désignés en application de diverses dispositions de résolutions pertinentes.

41. En application des dispositions du paragraphe 45 de la résolution 2270 (2016) et conformément à sa pratique, le Comité a demandé aux États Membres, dans une note verbale datée du 10 mars, de contribuer à l'actualisation de la liste relative aux sanctions établie en application de la résolution 1718 (2006). Le 30 juin, il a approuvé la modification des données relatives à 16 personnes inscrites sur la liste en se fondant sur les réponses à cette note verbale. Le 16 août, le Comité a approuvé des modifications concernant huit personnes et une entité, sur sa liste de sanctions.

VI. Groupe d'experts

42. Le 3 février, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2627 (2022), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 3 mars et publié comme document du Conseil (S/2023/171).

43. Le 11 mai, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2680 (2023), le Secrétaire général a nommé les huit membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des missiles et autres technologies, de la non-prolifération et de la sécurité régionale, du contrôle des douanes et des exportations, de la finance et de l'économie, des questions nucléaires, du transport maritime, de la non-prolifération, des achats et du commerce, et des autres armes de destruction massive et armes classiques. Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 30 avril 2024.

44. Le 26 mai, le Groupe d'experts a présenté son programme de travail au Comité, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2680 (2023).

45. Le 4 août, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2680 (2023), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport de mi-mandat, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 8 septembre et publié comme document du Conseil (S/2023/656).

46. Le Groupe d'experts a poursuivi ses enquêtes sur les cas de non-respect et les cas présumés de violation.

47. Le Groupe s'est rendu dans les pays suivants : Autriche, Chypre, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse et Thaïlande. Il a également tenu des consultations avec des représentants des autorités et des experts des États Membres, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations et entités internationales, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale. Il a aussi pris part à des réunions, conférences, ateliers et séminaires internationaux portant sur des questions relevant de sa compétence.

48. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 680 lettres à 485 destinataires (États Membres, Comité et entités internationales et nationales).

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

49. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 1er au 3 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, la troisième session de formation portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions.

50. Afin d'aider le Comité à recruter des expert(e)s doté(e)s des qualifications voulues et reflétant une plus grande diversité géographique pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a commencé à tenir des séances d'information destinées aux groupes régionaux et organisé des activités de sensibilisation le 21 juin et le 26 octobre. Une note verbale a été adressée le 13 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur la liste d'experts. Une note verbale a également été adressée le 19 janvier à tous les États Membres pour les informer de postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Des avis de vacance de poste ont en outre été publiés en ligne le 17 janvier sur le portail des carrières de l'ONU (https://careers.un.org).

51. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe a présenté au Comité en février et du rapport de mi-mandat qu'il lui a présenté en août. Le Secrétariat a facilité les déplacements des membres du Groupe pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat, lequel prévoit notamment la tenue de réunions avec les États Membres et d'autres parties prenantes. Le Secrétariat a organisé, du 5 au 7 décembre, un atelier entre les groupes d'experts afin de les doter de nouveaux outils leur permettant d'améliorer la conduite des enquêtes et l'établissement des rapports, et d'encourager la coopération entre les différents groupes.

52. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution 2368 (2017).